



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE Intercommunal

## Tome 2 : Partie réglementaire

*Arrêtée par le conseil communautaire le 16 décembre 2021*



# Sommaire

<b>Champ d'application et zonage.....</b>	<b>4</b>
Article 1 Champ d'application territorial .....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....</b>	<b>5</b>
Article 4 Dérogation .....	5
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....</b>	<b>6</b>
Article 5 Interdiction.....	6
Article 6 Publicité et préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain .....	6
Article 7 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles .....	6
Article 8 Densité .....	6
Article 9 Plage d'extinction nocturne .....	7
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....</b>	<b>8</b>
Article 10 Interdiction .....	8
Article 11 Publicité et préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain .....	8
Article 12 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture .....	8
Article 13 Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	8
Article 14 Densité .....	8
Article 15 Bâche publicitaire .....	9
Article 16 Plage d'extinction nocturne .....	9
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4.....</b>	<b>10</b>
Article 17 Densité .....	10
Article 18 Plage d'extinction nocturne.....	10
<b>Dispositions applicables aux enseignes.....</b>	<b>11</b>
Article 19 Interdiction .....	11
Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur .....	11
Article 21 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	11

Article 22 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 23 Enseigne sur clôture.....	11
Article 24 Enseigne lumineuse .....	12
Article 25 Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	12
Article 26 Enseignes temporaires.....	12

## **Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dole.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Quatre zones de publicité sont instituées sur l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal. Trois d'entre-elles concernent l'agglomération principale de Dole.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du secteur sauvegardé de Dole, du site inscrit de Dole et du périmètre délimité des abords de Dole ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée principale de Dole en dehors de la ZP1 et de la ZP3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les axes structurants de l'agglomération principale de Dole dont les deux côtés de l'axe sont situés à Dole.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non couvertes par les trois autres zones de publicité (ZP1, ZP2 et ZP3).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article 4 Dérogation**

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette dérogation n'est pas valable dans les parties de la ZP1 mentionnées à l'article L581-4 du code de l'environnement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain n'est pas soumise aux articles 5, 7 et 8.

### **Article 5 Interdiction**

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

### **Article 6 Publicité et préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne lumineuse ou non, supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

### **Article 7 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles**

La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugles, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne, éclairée par projection ou par transparence, apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 8 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaire, aucun dispositif ne peut être installé.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur au moins égale à 15 mètres linéaire, il peut être installé :

- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

### **Article 9 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain n'est pas soumise aux articles 10, 12, 13, 14 et 15.

### **Article 10 Interdiction**

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### **Article 11 Publicité et préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

### **Article 12 Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture**

La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

La publicité ou préenseigne éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés.

La publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

### **Article 13 Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires et préenseignes non lumineux ou éclairés par projection ou par transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux autre qu'éclairés par projection ou par transparence, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### **Article 14 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;

- les publicités (et les préenseignes) lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires (et les préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaire, aucun dispositif ne peut être installé.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur au moins égale à 15 mètres linéaire, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

De plus, il peut être installé, par tranche complète de 100 mètres linéaire au-delà des 15 premiers mètres ci-dessus :

- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Lorsque plusieurs publicités peuvent être installées sur une même unité foncière, un espacement minimal de 75 mètres est requis entre deux publicités.

### **Article 15 Bâche publicitaire**

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

### **Article 16 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les agglomérations du territoire intercommunal en dehors de l'agglomération principale de Dole. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'article 17.

### **Article 17 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaire, aucun dispositif ne peut être installé.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur au moins égale à 15 mètres linéaire, il peut être installé :

- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

### **Article 18 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### Article 19 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 2 par façade d'une même activité excepté en zone de publicité n°1. En zone de publicité n°1, elles sont limitées à une seule par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

### Article 21 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 22 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. En zone de publicité n°1, elles sont limitées à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 23 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

## **Article 24 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Lorsqu'elles sont situées à l'extérieur de l'activité, les enseignes numériques sont interdites dans les secteurs mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en dehors des agglomérations. Cette interdiction ne concerne pas les enseignes numériques signalant des services d'urgences. Lorsqu'elle est autorisée, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

## **Article 25 Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les horaires d'extinction définis à l'article 24.

De plus, lorsqu'elles sont numériques, les enseignes mentionnées au premier alinéa ci-dessus ne peuvent excéder 1 mètre carré dans les secteurs mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement.

## **Article 26 Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des enseignes énoncées aux articles 19 à 25.